

## ARRETE INSTITUANT UN DEPOSE MINUTE

ARRETE n°  
2016-198

**Le Maire de la commune de GONDECOURT,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la réparation des compétences entre communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ainsi que les articles L2213-1 et suivant ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R225, R250, R411.5, R325-1, R417-10 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** que pour permettre l'institution d'une dépose minute au niveau du parking situé place verte à proximité de l'école Jacques Prévert, il convient de réglementer celle-ci ;

**Considérant** qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou de montée des passagers et notamment des enfants,

### ARRETONS

**Article 1** : il est institué une aire d'arrêt minute sur la partie réservée à cet effet contiguë au parking de la place verte à côté de l'école Jacques Prévert rue Désiré RINGOT ;

**Article 2** : Durant les périodes scolaires, le dépose minute de la place réservé aux dessertes scolaires les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 h 15 à 8 h 35, de 11 h 25 à 11 h 45 en matinée et 13 h 15 à 13 h 35 et de 16 h 25 à 16 h 45 l'après-midi. Seuls sont autorisés les arrêts de véhicules d'une durée permettant le temps strictement nécessaire d'embarquer ou d'embarquer un passager.

**Article 3** : le stationnement est interdit l'arrêt est autorisé conformément aux horaires définis à l'article 2 ;

**Article 4** : tout contrevenant aux dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

2016/264

**Article 5 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté transmis en Préfecture de Lille le 23 novembre 2016

Fait à GONDECOURT  
Le 22 novembre 2016

Le Maire,

Régis BUÉ



2016 / 265